

Commentaires d'un député.

La politique des paysages relève du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Elle vise à préserver et promouvoir la qualité et la diversité des paysages et à faire du paysage une composante opérationnelle des démarches d'aménagement de l'espace. La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques donne pour la première fois un statut légal au paysage, avec l'introduction de la notion de « territoires remarquables par leur intérêt paysager ».

Les paysages remarquables peuvent faire l'objet de directives de protection et de mise en valeur, élaborées par les collectivités territoriales ou par l'État. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives, qui sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement ou d'occupation et d'utilisation du sol.

Dans une perspective plus contemporaine, la loi Alur de 2014 confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

Avec la loi visant à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, les députés ont voulu aller plus loin pour davantage préserver notre biodiversité et nos forêts, en interdisant le défrichement massif pour poser des panneaux photovoltaïques. Car défricher pour installer des panneaux n'a aucun sens du point de vue de la transition environnementale, et l'atteinte de nos objectifs environnementaux ne nécessite pas de conquérir des surfaces forestières. Concernant donc le défrichement en zone forestière pour poser des panneaux photovoltaïques, la loi d'accélération du déploiement des énergies renouvelables est très claire dans son article 11 decies, alinéas 54 et 74 (pages 65 à 67 du document ci-joint) :

[Code de l'urbanisme] « Art. L. 111-32. – Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. » (alinéa 54)

« VIII. – L'article L. 111-32 du code de l'urbanisme s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. » (alinéa 74)
L'insertion de cet article L. 111-32 au sein du code de l'urbanisme a pour effet d'interdire en zone forestière tous les projets solaires nécessitant une autorisation de défrichement, dont la demande est soumise à évaluation environnementale systématique, c'est à dire les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. Il s'agit des défrichements les plus importants.

L'alinéa 74 accorde aux porteurs de projets un délai de mise en conformité de 12 mois à compter de la promulgation de la loi, pour ne pas mettre en difficulté des projets déjà engagés. Le Conseil constitutionnel ayant été saisi début février, il dispose d'un mois pour se prononcer sur la conformité de la loi vis-à-vis de notre Constitution. La promulgation de la loi est suspendue jusqu'au verdict du Conseil constitutionnel.

Concernant l'installation de productions d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers, la loi sur les énergies renouvelables présente des garanties en matière de réversibilité et de démantèlement, qui valent aussi pour les zones forestières. Je vous renvoie aux alinéas 34 et 38 du même article 11 decies de la loi (page 63) notamment, qui mentionnent bien les "espaces naturels, agricoles et forestiers" et "l'activité agricole, pastorale et forestière".